

VD_FINDINFO HC / 2010 / 25 vom 30. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___25

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 25 du 30 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 25 del 30 ottobre 2009

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 124 al. 1 CC, 138 CC, 452 CPC, 456a CPC

Erwägungen

E. 1

Les voies du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouvertes contre le jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée sur une action en divorce (art. 371 ss CPC). En l'espèce, les deux recours tendent exclusivement à la réforme du jugement. Déposés en temps utile (458 CPC), par des parties qui y ont intérêt, ils sont recevables. En revanche, l'écriture complémentaire de K.R._____ déposée le 5 octobre 2009, soit hors du délai imparti (art. 465 al. 1 CPC), est irrecevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu, comme en l'espèce, en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Elle développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Le droit fédéral ne prescrit pas la maxime d'office en ce qui concerne l'entretien entre époux (TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003 non publié aux ATF mais in JT 2003 I 193 c. 9.1, p. 207), mais bien la maxime des débats (ATF 129 III 481 c. 3.3, JT 2003 I 760, spéc. p. 766, FamPra.ch 2003 p. 147; ATF 128 III 411 c. 3.2.2 p. 414). Il en découle notamment qu'en principe, la Chambre des recours est liée par les conclusions des parties (art. 461 al. 1 let. b et al. 2 CPC) qui ne doivent être ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC). Toutefois, dans les procès en divorce, l'art. 138 CC (repris à l'art. 374c CPC) déroge aux règles de la procédure cantonale (art. 452 al. 1 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Le principe du divorce n'est pas remis en cause et est donc acquis (art. 148 al. CC). Le litige porte uniquement sur la fixation d'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC. Les premiers juges ont alloué à K.R._____ une rente viagère mensuelle de 200 fr. à titre d'indemnité équitable au sens l'art. 124 CC dès jugement définitif et exécutoire. La recourante principale soutient qu'une telle indemnité est insuffisante et doit être augmentée à 800 francs. Le recourant par voie de jonction (ci-après : le recourant) estime de son côté que l'indemnité allouée par les premiers juges à la recourante doit être supprimée, subsidiairement réduite à 100 francs. Selon l'art. 124 al. 1 CC, une indemnité équitable est

due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. En l'espèce, le recourant étant au bénéfice d'une pension de retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, un partage n'est plus possible et seule une indemnité équitable peut être fixée conformément à l'art. 124 al. 1 CC.

E. 4

La recourante principale reproche à son époux d'avoir dissimulé un avoir LPP de 170'000 fr. accumulé pendant son activité exercée de 1973 à 1980 au service de la [...]. La question est de savoir si le recourant disposait, au moment de sa retraite, d'un autre avoir de prévoyance que sa prestation de sortie d'un montant de 518'863 fr. au 31 décembre 2005 (jgt, p. 5). La recourante principale fait état d'une attestation de prévoyance d'un montant de l'ordre de 170'000 fr. qui aurait été montrée, sans avoir été produite formellement lors de l'audience préliminaire du 30 juin 2006. Elle a exigé la production de cette pièce, qui a été ordonnée par la cour de céans. Le conseil du recourant a alors produit avec son mémoire une "situation d'assurance de la CPEV au 31 janvier 2005" mentionnant un avoir de vieillesse de 176'504 fr. (pièce 1 du bordereau du recourant) en expliquant que c'était probablement cette pièce qui avait été montrée à l'audience préliminaire et en certifiant qu'il n'en existait aucune autre. La production de cette situation d'assurance rend plausible l'hypothèse qu'il ait pu s'agir de cette pièce. En outre, les recherches effectuées à l'époque auprès des employeurs du recourant n'ont rien donné. La [...] de Nyon, employeur du recourant pendant les années de 1973 à 1980, n'a pu produire aucun document. La CPEV a quant à elle déclaré que, lors de l'entrée du recourant (le 1^{er} février 1982), il n'y avait eu aucun versement de fonds provenant d'une ancienne institution de prévoyance (jgt, p. 5) et, dans sa lettre du 6 juillet 2009, elle n'a fait que rappeler, sans mentionner d'éléments nouveaux, que la prestation de sortie du recourant s'élevait au 31 décembre 2005 à 518'863 fr. (pièce 3 du bordereau du recourant). L'instruction a été poussée en première instance par les premiers juges (cf. les nombreuses pièces requises). Au surplus, entre 1973 et 1980, la LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982) n'était pas obligatoire et peu d'employeurs et d'employés y souscrivaient. Les autres pièces produites par les parties sont sans pertinence ou irrecevables. En particulier, le droit vaudois ne connaît pas les déclarations sous serment d'une partie. Ainsi, contrairement à ce que plaide la recourante principale, il n'y a aucune trace dans les pièces du dossier d'un avoir LPP de 170'000 fr. pendant les années 1973 à 1980 qui aurait été dissimulé par le recourant. Dans ces conditions, la production de pièces supplémentaires ne serait pas susceptible d'apporter des éléments nouveaux et pertinents à la cause et il convient de refuser d'y donner suite.

E. 5

Le recourant invoque l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) en relevant qu'un accord est intervenu de bonne foi le 26 novembre 2007 entre les parties prévoyant la renonciation, conformément à l'art. 123 CC, à tout partage des avoirs de deuxième pilier, respectivement à toute indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC et qu'au surplus, il a pris en charge l'entier des dettes du couple, notamment des arriérés d'impôts. Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2

CC). Selon l'intention du législateur, la prévoyance professionnelle constituée pendant le mariage doit profiter aux deux conjoints de manière égale (ATF 129 III 577 c. 4.2.1). Ainsi, le conjoint qui s'est consacré au ménage et à l'éducation des enfants et a renoncé, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative a droit, en cas de divorce, à une partie de la prévoyance que son conjoint s'est constituée durant le mariage, le partage des prestations de sortie ayant pour but de compenser sa perte de prévoyance et tendant également à promouvoir son indépendance économique après le divorce (cf. ATF 129 III 577 c. 4.2.1). Le principe est qu'une indemnité de sortie doit être allouée et des exceptions à ce principe ne peuvent être consenties que d'une manière restrictive (CREC II, 2 octobre 2008 n° 181/II; CREC II, 11 juillet 2007 n° 140/II). Le Tribunal fédéral a tout d'abord été particulièrement restrictif s'agissant de l'idée même de s'écarter du principe du partage par moitié (ATF 129 III 577). Dans un arrêt du 12 avril 2007, il a estimé qu'un comportement contraire au mariage et la commission d'actes délictueux de peu d'importance ne suffisait pas à exclure le partage (TF 5C.286/2006, arrêt résumé in FamPra.ch 2007 p. 907). Dans cette affaire, l'ex-époux avait été condamné à une peine de seize mois d'emprisonnement, suspendue pour un traitement au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (Code pénal du 21 décembre 1937), pour divers actes répréhensibles commis au préjudice de l'épouse (contrainte et violation de domicile, en particulier). Puis le Tribunal fédéral a considéré (ATF 133 III 497, JT 2008 I 184, FamPra.ch 2007 p. 921) que le partage pouvait être refusé non seulement pour des motifs expressément formulés par la loi, mais aussi lorsque le partage se heurtait à l'interdiction de l'abus manifeste d'un droit, notamment lorsque, dans le cas concret et en présence d'un état de fait comparable ou semblable à celui prévu par la loi, il violait l'interdiction de l'abus d'un droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (c. 4.7). Dans cet arrêt, il a relevé que la doctrine majoritaire considère qu'il faut tenir compte de l'interdiction générale de l'abus de droit dans le cadre de l'examen de l'indemnité au sens de l'art. 124 CC et qu'un refus de partage des prestations de sortie devrait pouvoir intervenir dans les cas où le partage serait manifestement inéquitable, en application de l'art. 2 al. 2 CC (Perrin, *Le nouveau droit du divorce : De la théorie à la pratique*, SJ 2000 II p. 280; Trindade, *Prévoyance professionnelle, divorce et succession*, SJ 2000 II p. 475, rem. 44; Walser, *Basler Kommentar*, 3^{ème} éd., n. 17 ad art. 123 CC). Dans un arrêt récent (TF 5A_25/2008 du 14 novembre 2008), il n'est pas revenu sur cette jurisprudence et a confirmé que le juge pouvait refuser le partage si celui-ci contrevenait à l'interdiction de l'abus de droit, en rappelant toutefois que l'art. 2 al. 2 CC ne devait ici être appliqué qu'avec une grande réserve (ATF 135 III 153 c. 6.1). L'inéquité manifeste doit s'apprécier en fonction des circonstances économiques des parties après le divorce, comme elles se présentent à la suite de la liquidation du régime matrimonial, de la situation de prévoyance des parties et de leur situation de fortune (Walser, *op. cit.*, n. 14 ad art. 123 CC). Le message du Conseil fédéral donne comme exemple le cas de l'épouse exerçant une activité professionnelle qui a financé les études de son époux, lui donnant ainsi la possibilité de se constituer à l'avenir une meilleure prévoyance que la sienne (Message du Conseil fédéral du 15 novembre 1995 concernant la révision du Code civil suisse, Feuille fédérale [FF] 1996 I 1, spéc. p. 107). La doctrine mentionne également le cas d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens, dans lequel l'épouse exerce une activité lucrative dépendante formatrice d'une prestation de sortie, alors que le mari travaille exclusivement ou principalement en qualité d'indépendant et s'est constitué une prévoyance professionnelle confortable dans le cadre d'un troisième pilier a (Sutter/Freiburghaus, *Kommentar zum neuen Scheidungsrecht*, n. 13 et 14 ad art. 123 CC, p. 233; Walser, *op. cit.*, n. 15 ad art. 123 CC). En l'espèce, les premiers

juges ont considéré qu'un délai de réflexion de deux mois au sens de l'art. 111 al. 2 CC avait été imparti aux parties dans la convention partielle qu'elles avaient signée le 26 novembre 2007 dans laquelle elles renonçaient à toute éventuelle indemnité au sens de l'art. 124 CC et requéraient l'application de l'art. 123 CC en conservant chacune leur avoir de prévoyance. Ils ont à juste titre estimé que la remise en cause de cette convention par la recourante principale ne constituait pas un abus de droit (jgt, pp. 4 et 10). Ainsi, même si le recourant a confirmé son accord avec ladite convention dans le délai imparti aux parties, le changement d'avis de la recourante n'est pas abusif au sens de l'art. 2 al. 2 CC. C'est au contraire le principe même de l'art. 111 al. 2 CC (délai de réflexion de deux mois accordé aux époux qui peuvent revenir sur leur convention relative aux effets du divorce) qui est applicable à la règle du partage par moitié des avoirs LPP (ATF 135 III 193 c. 2.2). Ce moyen est infondé et doit être rejeté.

E. 6

Il reste à fixer le montant de l'indemnité équitable. Il faut prendre en considération, lors de la fixation de l'indemnité, l'option de base du législateur à l'article 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage doivent en principe être partagés par moitié entre les époux; toutefois, il ne saurait être question de fixer schématiquement, sans égard à la situation économique concrète des parties, une indemnité qui corresponde, dans son résultat, à un partage par moitié des avoirs de prévoyance; il convient au contraire de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation financière des époux après le divorce. On peut procéder en deux étapes, en ce sens que le tribunal calcule d'abord le montant de la prestation de sortie au moment du divorce, respectivement au moment de la survenance du cas de prévoyance, et qu'il adapte ensuite ce montant aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance. Si le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le divorce, il ne faut pas fixer le montant de la rente en se fondant sur les principes de l'art. 122 CC (partage par moitié d'un avoir de prévoyance hypothétique); dans un tel cas, ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des deux époux qui sont déterminants. Lorsque l'époux pour lequel un cas de prévoyance est déjà survenu a comme seul actif une rente, l'indemnité équitable due à l'autre doit prendre la forme d'une rente, et non d'une prestation en capital. Dès que le cas de prévoyance est survenu chez le conjoint créancier, rien ne s'oppose à ce que celui-ci puisse obtenir le versement de l'indemnité en espèces et en disposer librement (TF 5C.39/2007 du 16 juillet 2007 c. 3.2; TF 5C.6/2006 du 31 mars 2006 c. 4.1 et 4.2; ATF 131 III 1 c. 4.2, JT 2006 I 7). En l'espèce, le cas de prévoyance est survenu pour le recourant le 1^{er} janvier 2006, après 23 ans et 11 mois d'assurance, soit avec un an et un mois d'avance (jgt, p. 6). Pour calculer la rente viagère allouée à la recourante principale, les premiers juges se sont fondés, conformément à la jurisprudence précitée, sur le montant hypothétique de la prestation de sortie du recourant et sur le montant accumulé par la recourante principale jusqu'au jour du divorce. Ils ont considéré que la moitié de ces avoirs après partage selon l'art. 122 CC était de 100'993 fr. 68 (soit 518'863 fr. - 316'875 fr. 65 = 201'987 fr. 35 : 2) et que ce montant correspondait à une rente viagère immédiate de 462 fr. par mois (selon la Table de capitalisation Stauffer/Schaetzle no 1, facteur 18.20, la recourante principale ayant 59 ans). Puis, ils ont pondéré cette rente ("en équité") à 200 fr. pour tenir compte de la situation économique des parties (jgt, pp. 10-11). Il ressort du jugement et des pièces du dossier que les charges des parties sont sensiblement les mêmes, soit 2'888 fr. 60 pour le recourant et 2'898 francs 10 pour la recourante principale (jgt, pp. 6-7). En outre, le recourant a des dettes pour un

montant d'environ 90'000 fr. (incluant le prêt de 79'711 fr. 50 auprès de GE Money Bank, jgt, p. 6), sans que rien ne permette de dire qu'il s'agit des dettes du ménage, quand bien même la convention partielle sur les effets du divorce du 30 octobre 2006, signée par les parties et ratifiée par le tribunal, prévoit que c'est le demandeur qui prendra à sa charge les dettes du couple (ch. II de la convention). Le recourant a de sérieux problèmes de santé, occasionnant des frais médicaux importants. Les revenus du recourant dès le 1^{er} janvier 2010, terme de son pont AVS, seront de 4'793 fr. 20 à titre de 1^{er} et 2^{ème} pilier (jgt, p. 6). Quant au salaire de la recourante principale, il est de l'ordre de 5'300 fr. brut, soit de 4'400 fr. net. A sa retraite dès 2013, ses revenus seront de 4'098 fr. à titre de 1^{er} et 2^{ème} pilier. Pour la période postérieure à la retraite de la recourante principale, après versement d'une pension de 462 fr. (calculée par les premiers juges sur une base strictement arithmétique), le recourant disposera pour vivre du montant de 4'393 fr., malgré ses problèmes médicaux, alors que la recourante principale aura 4'498 francs. Cependant, conformément à la jurisprudence précitée (qui impose de ne s'écarter de la règle du partage par moitié qu'"avec une grande retenue") et compte tenu du fait que le cas de prévoyance justifiant une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC (plutôt qu'un partage au sens de l'art. 122 CC) est récent (1^{er} janvier 2006), il convient, dans ces conditions, de fixer la rente due par le recourant à la recourante principale à 460 fr. par mois à titre viager, montant qui correspond à la moitié des avoirs LPP des parties après partage de 100'993 fr. 68. Le seul fait que le revenu du recourant soit, après versement de l'indemnité, légèrement inférieur à celui de la recourante principale n'est pas un motif suffisant pour ne pas appliquer la règle du partage par moitié des avoirs LPP dans la mesure où le minimum vital élargi du recourant principal est sauvegardé. Le recours doit être admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens.

E. 7

En conclusion, le recours d'K.R._____ est partiellement admis et le recours joint de A.R._____ est rejeté. Le jugement est réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que le demandeur doit verser à la défenderesse une rente viagère mensuelle de 460 fr. à titre d'indemnité équitable de l'art. 124 CC, dès jugement définitif et exécutoire. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. pour la recourante principale et à 300 fr. pour le recourant par voie de jonction. Le recourant par voie de jonction doit verser à la recourante principale la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours d'K.R._____ est partiellement admis. II. Le recours joint de A.R._____ est rejeté. III. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. dit que le demandeur A.R._____ doit verser à la défenderesse K.R._____, une rente viagère mensuelle de 460 francs (quatre cent soixante francs) à titre d'indemnité équitable de l'art. 124 CC, dès jugement définitif et exécutoire. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour la recourante et à 300 fr. (trois cents francs) pour le recourant par voie de jonction. V. Le recourant par voie de jonction A.R._____ doit verser à la recourante K.R._____ la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Matthieu Genillod (pour K.R._____), ■ M e Franck-Olivier Karlen (pour A.R._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.